

ML/JMJ/MP  
2018-PMARR-083  
6.1 Police Municipale

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES**

**Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,**

**VU** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les dispositions du Code Civil notamment les articles 539 – 717 – 1293 Alinéa 1 – 1302 – 1375 – 2276-2279 et 2280,  
**VU** les dispositions du Code Pénal notamment les articles R.311-1 et suivants, et l'article R.610-5,  
**VU**, l'arrêté municipal en date du 6 mars 2018, repositionnant M. Michel LETHEULE au rang de 6<sup>ème</sup> adjoint et lui portant délégation de fonction et de signature, à l'effet de prendre des décisions et de signer les actes, en lien avec les fonctions relatives au personnel, la sécurité, le Plan Communal de Sauvegarde, la circulation, les relations citoyennes, les élections, l'état civil, les cimetières,

**CONSIDERANT** que les objets perdus et trouvés sur la commune doivent faire l'objet d'une réglementation afin d'en assurer une saine gestion dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, en préservant l'exercice du droit de propriété,

**CONSIDERANT** qu'il convient à l'Autorité Territoriale d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

**ARRETE**

**Article 1** - Le service des objets trouvés se situe au Poste de Police Municipale, et est ouvert au public pendant les heures d'ouverture du Poste.

**Article 2** - Toute personne trouvant un objet sur la voie publique, sur la plage ou un lieu public, sur la commune de Saint Georges de Didonne, doit le déposer dans un délai de 24h au service des objets trouvés.

**Article 3 - La déclaration d'un objet perdu ou trouvé**

Toutes les déclarations des personnes ayant trouvé un objet, juridiquement appelées « inventeurs », sont enregistrées sur un registre informatique « objets trouvés ». Un récépissé de dépôt peut être remis pour les objets de valeur.

Les déclarations des personnes ayant perdu un objet, juridiquement appelées « propriétaires », sont enregistrées sur un registre informatique « objets perdus ».

**Article 4 - Restitution d'un objet trouvé à son propriétaire**

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration.

Les propriétaires qui ne pourront pas retirer l'objet directement au bureau des objets trouvés, pourront le recevoir à la mairie de leur domicile après avoir fait parvenir au service le montant des frais d'expédition en paquet poste (ordinaire ou colissimo) au moyen de vignettes d'affranchissement ou de timbres postaux.

Les objets hors normes pour les PTT devront être systématiquement retirés au bureau des objets trouvés, aucun envoi ne sera effectué.

AR PREFECTURE

**Article 5 - Durée de garde d'un objet trouvé, à compter de la date du dépôt**  
 20180323-2018\_PHARR\_083-AR  
 Reçu le 27/03/2018

OBJETS	DELAI DE GARDE	LIEU DE CONSERVATION	DEVENIR
<b>Objets de valeur :</b> Bijoux, montres, appareils photos et autres...	1 an	Coffre-fort	Transmission à l'administration des domaines
Téléphones portables	1 an	Coffre-fort	Remis à un opérateur pour recyclage
Lunettes	1 an	Armoire	Remis à un opticien
Clés et portes clés	1 an	Armoire	Remis au Service technique
Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres ...	1 an	Armoire	Transmission à l'administration des domaines
Le numéraire trouvé avec ou sans contenant	1 an ou Remise à l'inventeur contre récépissé	Coffre-fort	Remise à l'inventeur contre récépissé si demande ou Transmission au Trésor Public
<b>Les papiers officiels :</b> CNI, passeports, permis de conduire, cartes grises et autres...	1 mois	Armoire	Transmission à l'organisme émetteur
Cartes bancaires, cartes de crédit, carte de mutuelle et autres ...	1 mois	Armoire	Transmission à l'organisme émetteur
Les cartes vitales	1 mois	Armoire	Transmission à la caisse primaire d'assurance maladie
Papiers divers	1 mois	Armoire	Destruction
<b>Objets divers :</b> parapluies, casques et autres ...	3 mois	Armoire	Transmission à l'administration des domaines
Les vêtements	3 mois	Armoire	Transmission à l'administration des domaines
Les médicaments	1 mois	Armoire	Remise à pharmacie ou destruction
Les vélos, scooters et autres...	1 an	Local prévu à cet effet	Transmission à l'administration des domaines ou destruction
<b>Les objets dangereux :</b> armes à feu, couteaux et autres ...	Avis OPJ	Local sécurisé	Reversés immédiatement au commissariat de police
Les produits dangereux, toxiques, liquides ou solides	Avis OPJ et SDIS	Local sécurisé	Reversés immédiatement au SDIS ou OPJTC

### **Article 6 - Objets non réclamés**

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande et sur justification de son identité. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 20180323-2018\_PMARR\_083-AR  
Reçu le 27/03/2018

Tous objets trouvés non réclamés dans le délais prévu à l'article 5 et non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruit par la commune. Les services techniques seront chargés de cette opération en présence de la Police Municipale qui établira le procès- verbal de destruction.

Les procès-verbaux seront transmis au service des Domaines, et un exemplaire sera archivé au service.

**Article 7** - Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible d'une peine prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article R.311-1 et suivants, du même code.

**Article 8** - Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux qui peut être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – L'arrêté municipal du 23/09/2003 réglementant le service des objets trouvés est abrogé.

**Article 10** - Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commissaire de la Police Nationale de Royan ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- ✓ Monsieur le Sous –Préfet de Rochefort sur Mer
- ✓ Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Royan
- ✓ Madame la Directrice Général des Services de Saint Georges de Didonne
- ✓ Le responsable de la Police Municipale de Saint Georges de Didonne

A ST GEORGES DE DIDONNE,  
Le vendredi 23 mars 2018,  
**Pour le Maire,**  
**L'Adjoint délégué à la Sécurité,**

  
  
**Michel LETHEULE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le ...26/03/18.....

Notifié le ...26/03/18.....